

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 décembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (LRT-2) (A 2 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouveau)

⁵ Le subventionnement annuel de la Fondation de droit privé de l'Orchestre de la Suisse Romande est une tâche conjointe.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (LRT-2; A 2 06), du 1^{er} septembre 2016, indique que le soutien à la création et le subventionnement des institutions, principalement des arts de la scène, sont des compétences exclusivement communales. Les dispositions transitoires de cette loi, à l'article 9, permettent néanmoins au canton et aux communes de se concerter en vue de déterminer la meilleure répartition des tâches possible concernant les institutions d'intérêt stratégique. Cette répartition est censée entrer en vigueur au plus tard à l'exercice 2019. Sans autre disposition légale adoptée d'ici là, les institutions ou manifestations concernées resteront municipales, à l'exception de celles relevant d'ores et déjà de compétence exclusivement cantonale selon l'article 3 LRT-2.

Ces dispositions transitoires concernent prioritairement la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), dont le subventionnement est depuis de nombreuses années assuré à parts à peu près égales par la Ville et par le canton, et à propos de laquelle une réflexion spécifique avec la Ville et les communes doit être engagée. Elles doivent permettre aux autorités cantonales et municipales de s'entendre sur une vision à long terme de l'échelon politique le plus approprié pour assurer la politique culturelle d'institutions d'intérêt stratégique comme, en particulier, le Grand Théâtre de Genève (GTG), l'OSR et la Bibliothèque de Genève (BGE). Cette vision à long terme doit également tenir compte de l'émergence prochaine de la Cité de la musique.

Selon les exigences de l'alinéa 2 de cet article 9, ces négociations devaient aboutir à un projet de loi déposé au plus tard en 2017. A ce jour, les discussions sur le GTG et sur la BGE n'ont pas abouti.

Les difficultés rencontrées dans les discussions relatives au GTG ou à la BGE, deux entités qui ne dépendaient pas jusque-là d'un financement cantonal, ne doivent pas mettre en péril la pérennité d'une institution phare de notre canton et de l'ensemble de la Suisse romande en matière de musique classique, à savoir l'OSR. Cela d'autant plus que cette institution au rayonnement international incontesté est appelée, à échéance relativement brève, à intégrer la future Cité de la musique, aux côtés de la Haute école de musique. Le Conseil d'Etat souhaite conserver toute la latitude de réfléchir à la meilleure répartition possible des compétences, à long terme, pour l'ensemble de ces

entités, raison pour laquelle il propose aujourd'hui de confirmer le statut de tâche conjointe pour le subventionnement annuel de l'OSR. Cela permettra de maintenir les pratiques de subventionnement actuelles au-delà de l'exercice budgétaire 2018.

Dans le cas contraire, la subvention cantonale de l'OSR devrait être transférée aux communes, soit pour elles la Ville de Genève, via le fonds de régulation, au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b, de la LRT-2, ce qui pourrait fragiliser à la fois la position du canton dans les réflexions sur l'avenir des institutions d'intérêt stratégique, et l'OSR lui-même dans ses relations avec les autres collectivités publiques extérieures à notre canton.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Tableau synoptique

Modification de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (A 2 06)

Dispositions actuelles		Modifications		Commentaires
Art. 4 Compétences conjointes du canton et des communes	Art. 4 Compétences conjointes du canton et des communes	Art. 4	Compétences conjointes du canton et des communes (al. 5, nouveau)	
1 Le canton et les communes peuvent accorder de manière conjointe, d'une part, des subventions pluriannuelles destinées aux compagnies à rayonnement régional, national ou international lorsque la Confédération, d'autres cantons ou d'autres communes suisses ou collectivités frontalières sont associés au projet et, d'autre part, des soutiens à des organismes intercommunaux, intercantonaux et nationaux rassemblant des communes et des villes.	<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>		Il est proposé d'ajouter un alinéa 5 à l'article 4 afin d'ancrer dans la loi le soutien conjoint de la Ville de Genève et du canton en faveur de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande.
2 Le canton et la Ville de Genève gèrent et financent conjointement les subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre et de l'illustration.	<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>		
3 L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants : a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal; b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal; c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les organismes subventionnés pratiquent des tarifications différenciées et élaborent les dites mesures d'accès; d) le canton crée une commission cantonale consultative d'accès à la culture à des fins de coordination.	<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>		
4 Le subventionnement annuel de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain –				

Modification de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (A 2 06)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
Fondamco est une tâche conjointe.	⁵ Le subventionnement annuel de la Fondation de droit privé de l'Orchestre de la Suisse Romande est une tâche conjointe.	

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en
matière de culture (2e train) (A2 06)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Modification sans incidence financière pour le canton

Date et signature du responsable financier :

24.11.2017